

Arrêt

**n° 255 559 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 février 2016.

1.2. Le 8 mars 2016, il a introduit une demande de protection internationale. Le 19 août 2016, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 janvier 2017, par son arrêt n° 181 436, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui a refusé la protection subsidiaire (affaire 194 222).

1.3. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 9 janvier 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 21 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision ayant été retirée en date du 13 avril 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n°188 288 du 21 février 2017 (affaire 202 907).

1.5. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour temporaire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 08.03.2016 et clôturée négativement le 01.02.2017 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande 9bis, le requérant argue que sa demande d'asile serait toujours pendante. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, ladite procédure est à ce jour clôturée négativement (les craintes alléguées n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE. Dès lors cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire en Albanie.

Il se prévaut également du respect de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence sur le territoire de ses deux enfants [B. A.] et [B. X.] qui sont reconnus réfugiés En Belgique. Il explique que malgré sa séparation avec leur mère depuis 2012, il a intenté une action en justice afin d'avoir un droit de garde de ses enfants et le Tribunal a entériné, en date du 20.12.201[6.], un accord entre les parties prévoyant notamment que la garde principale soit accordée à la mère des enfants et que l'intéressé puisse rencontrer ses enfants dans un espace-rencontre en raison de deux heures toutes les deux semaines et ce, sans sortie autorisée. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que même si le tribunal a autorisé le droit de visite des enfants à l'intéressé, ce dernier n'a jusqu'à ce jour pas démontré que les rencontres prévues à l'Espace-Rencontre auraient effectivement commencé et ne démontre pas non plus qu'il entretient d'autres liens (financiers par exemples) avec ses enfants. D'autre part, soulignons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque par ailleurs le respect des articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 9 (les Etats veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents...) de la Convention internationale relative aux droits des enfants (CODE) ainsi que de l'article 42.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du Considérant 18 de la Directive qualification qui reprennent aussi la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Rappelons d'abord que l'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants, qu'il ne démontre pas que les rencontres prévues à l'Espace-rencontre auraient effectivement commencé et que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via les autorités consulaires compétentes pour les ressortissants albanais. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des articles précités (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ajoutons aussi que comme rappelé ci-dessus, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente décision est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] des articles 3 et 9 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; [...] de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi que le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 précité et soutient que « le lien de filiation entre le requérant et ses enfants n'est pas remis en cause ». Elle affirme qu'« il ressort par ailleurs du jugement qui a été rendu par les autorités belges le 20 décembre 2016 et qui figure au dossier administratif que le requérant doit exercer son droit aux relations personnelles à l'égard de ses enfants durant deux heures toutes les deux semaines au sein de l'Espace-Rencontre Bruxelles situé à Etterbeek [...] ». Elle allègue que « ces éléments démontrent le rétablissement des contacts entre le requérant et ses enfants et donc l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit un extrait des motifs de la décision querellée et allègue que « cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate ». Elle se livre à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et indique que « le requérant a démontré qu'il se trouvait dans une situation particulière, ayant des attaches familiales extrêmement fortes en Belgique et ne pouvant exercer sa vie familiale qu'en Belgique, ses enfants y étant reconnus réfugiés ». Elle ajoute que « ce jugement, rendu par les autorités judiciaires belges, a autorité de chose jugée et doit être respecté par le requérant ». Elle allègue que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi l'obligation de respecter ce jugement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant en Albanie dans la mesure où il doit se présenter tous les quinze jours à l'Espace-Rencontre Bruxelles à Etterbeek ce qui serait rendu impossible par un retour en Albanie ». Elle affirme ensuite que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant et de ses enfants d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement » et que la partie défenderesse « s'est bornée à prendre une décision stéréotypée en se bornant à considérer que la séparation ne serait que temporaire ». Elle estime que « à suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ». Elle ajoute que « le requérant a démontré qu'un retour, même provisoire, en Albanie pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale » et que « La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle en conclut que « la décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir invoqué les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ainsi que l'article 24.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt. Elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et réitère qu'« il ressort du dossier administratif qu'un jugement a été rendu par le Tribunal de la Famille de Bruxelles le 20 décembre 2016 et que le requérant doit exercer son droit aux relations personnelles à l'égard de ses enfants durant deux heures toutes les deux semaines au sein de l'Espace-Rencontre Bruxelles situé à Etterbeek [...] ». Elle fait valoir que « la motivation de la partie adverse consistant à dire que le requérant ne démontre pas que les rencontres avec ses enfants ont débuté alors qu'il dépose précisément un courrier de l'espace - rencontre relatif à la mise en place de ces rencontres est dès lors inadéquate » et que par conséquent « la motivation de la décision attaquée ne permet dès lors pas de comprendre pourquoi ce document ne permet pas de démontrer à suffisance que les rencontres ont effectivement lieu ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré « qu'il [...] est simplement demandé [au requérant] de se conformer à la législation en vigueur en allant introduire sa demande d'autorisation de séjour en Albanie » dès lors que cette motivation « ne permet pas de comprendre en quoi le fait d'aller introduire sa demande depuis l'Albanie ne constituerait pas une ingérence aux droits de ses enfants d'entretenir des contacts réguliers avec leur père puisque cela impliquerait une séparation entre le requérant et ses enfants pour une durée indéterminée ». Elle estime qu'« à suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur des liens familiaux et affectifs avec des enfants ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales ne serait que temporaire ». Elle ajoute que « Cette motivation est, en outre, erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé au requérant s'il introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique en Albanie. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire ». Elle en conclut que « la décision attaquée a dès lors violé les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.4. Dans une troisième branche, elle relève que la décision attaquée « n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire » et allègue que la partie défenderesse « reconnaît donc implicitement que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifient qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui soit délivré [...] ». Elle estime qu'« il y a là une erreur de motivation dans la mesure où une telle affirmation est en totale contradiction avec le fait de soutenir par ailleurs qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour depuis la Belgique ». Elle affirme que la partie défenderesse « considère également qu'il n'y a pas de violation des articles 8 de la CEDH, 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 42.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne car la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire » et estime que cette dernière « reconnaît donc qu'imposer au requérant de quitter le territoire pourrait constituer une violation de ces dispositions légales, ce qui est tout à fait contradictoire avec le fait d'affirmer par ailleurs qu'un retour temporaire en Albanie pour y lever les autorisations requises ne constituerait pas une telle violation ». Elle en conclut que « la décision attaquée contient donc une contrariété dans ses motifs et une motivation ambiguë et totalement inadéquate » et que par conséquent la partie défenderesse a violé « les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au présent moyen ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 9 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être

directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, sa demande d'asile, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation des articles 3 et 9 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'article 24.2 de la Charte - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de

séjour par la voie normale. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil rappelle que si le lien entre un enfant mineur et son parent est supposé, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne fréquente plus ses enfants depuis 2012 et ne démontre pas que les rencontres entérinées par le tribunal de la famille de Bruxelles aient effectivement débuté. Partant, le requérant ne démontre pas, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, une vie de famille avec ses enfants.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent.

3.3.2. Quant à la violation alléguée de l'autorité de chose jugée du jugement prononcé le 20 décembre 2016 par le tribunal de la famille de Bruxelles, le Conseil estime que la partie défenderesse ne viole nullement le principe précité dès lors que la décision querellée dresse uniquement le constat que le requérant n'a pas démontré pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est aucunement reconnu dans le jugement susmentionné qui accorde au requérant un droit aux relations personnelles avec ses enfants, sans se prononcer sur un quelconque droit au séjour.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la motivation de la partie adverse consistant à dire que le requérant ne démontre pas que les rencontres avec ses enfants ont débuté alors qu'il dépose précisément un courrier de l'espace - rencontre relatif à la mise en place de ces rencontres est [...] inadéquate », le Conseil observe à la lecture du courrier en date du 16 décembre 2016 que ce dernier ne démontre pas que les rencontres aient effectivement débuté dès lors qu'il y est indiqué que « des rencontres entre vous et vos enfants [...] seront organisées dans nos locaux, toutes les deux semaines » et que « chacun des parents est tenu de prendre contact avec notre service dès que possible [...] ». Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette dernière « a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le commencement des rencontres entre le requérant et ses enfants n'est pas prouvé ».

Quant au grief tendant à établir que la décision querellée « ne permet pas de comprendre en quoi le fait d'aller introduire sa demande depuis l'Albanie ne constituerait pas une ingérence aux droits de ses enfants d'entretenir des contacts réguliers avec leur père puisque cela impliquerait une séparation entre le requérant et ses enfants pour une durée indéterminée », le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.3.1. du présent arrêt.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles d'une part, « à suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur des liens affectifs et familiaux ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales ne serait que temporaire » et d'autre part, « la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire », le Conseil constate qu'il s'agit, comme relevé *supra* au point 3.3.2. du présent arrêt, d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « reconnaît donc implicitement que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifient qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui soit délivré [...] » et que par conséquent « il y a là une erreur de motivation dans la mesure où une telle affirmation est en totale contradiction avec le fait de soutenir par ailleurs qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour depuis la Belgique », le Conseil estime qu'il ne peut être établi que la non-délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant emporte de façon implicite l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de ce dernier. En effet, la partie défenderesse a pu considérer que la situation du requérant ne justifiait pas de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans pour autant estimer que ce dernier faisait valoir des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires.

En ce que la partie requérante allègue qu'il est contradictoire dans le chef de la partie défenderesse d'affirmer « qu'un retour temporaire en Albanie pour y lever les autorisations requises ne constituerait pas une [...] violation [de l'article 8 de la CEDH, des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 24.2 de la Charte] étant donné que cette dernière reconnaît qu'imposer au requérant de quitter le territoire pourrait constituer une violation de ces dispositions légales », force est de constater que le simple fait que la partie défenderesse mentionne que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ne présente pas de contradiction avec le fait d'indiquer qu'un retour temporaire au pays d'origine ne constituerait pas une violation des dispositions invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt.

3.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS